



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 28 décembre 2009

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 3641 / SG/DRCTCV

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention
des Risques naturels prévisibles (PPR) sur la
commune du Port

**LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 3389 du 19 décembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « Rivière des Galets » ;

Considérant les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles. L'établissement du PPR porte sur les risques naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et de houle sur l'ensemble de la commune du Port.

ARTICLE 2

L'objectif de la démarche est, au vu des nouvelles connaissances disponibles, en concertation avec la commune, de préciser les zones exposées aux risques, de déterminer les interdictions et les prescriptions applicables, et de définir, le cas échéant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre tant par les particuliers que par les collectivités publiques.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) est chargée de l'instruction du projet de PPR.

ARTICLE 4

Le projet de PPR fera l'objet de réunions de présentation et d'échange avec la commune. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, de la Chambre d'Agriculture et du Territoire de la Côte Ouest (TCO), puis mis à enquête publique pendant laquelle l'avis du Maire du Port sera requis. Le projet de PPR sera également soumis à l'avis de la DIREN, de la DAF et de l'ONF.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire du Port, Monsieur le Président du T.C.O et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Jean BALLANDRAS